AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0345/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP portant détermination des conditions et modalités de répartition, de prélèvement de la cotisation et des délais de son versement à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, Ju 03/04/2024 CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso;

Vu le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 09 avril 2018 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2018-0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale :

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 février 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, détermine les conditions et les

modalités de répartition et de prélèvement de la cotisation ainsi que les délais de son versement à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- agent public : tout travailleur émargeant au budget de l'Etat et ses démembrements, à l'exception des agents publics régis par le Code du travail ;
- assimilé au travailleur salarié: toute personne ayant la qualité de stagiaire, d'apprenti, d'élève et d'étudiant des universités, écoles et centres de formation professionnelle, de volontaires bénéficiant d'une rémunération;
- organisme d'affiliation : tout organisme chargé de la gestion des pensions et rentes ;
- rémunération brute : le total des sommes d'argent versées au travailleur salarié et assimilé ou agent public avant les retenues légales ;
- travailleur indépendant de l'économie informelle : toute personne exerçant une activité pour son propre compte et qui n'est pas couverte en vertu de la législation nationale ;
- travailleur indépendant du secteur formel : toute personne exerçant une profession libérale ;
- travailleur salarié: toute personne soumise aux dispositions du Code du travail au Burkina Faso.
- Article 3: L'assiette, les taux et les montants forfaitaires des cotisations sociales et autres contributions sont fixés de manière à garantir l'équilibre financier entre, d'une part les recettes totales, et d'autre part les charges et dépenses des prestations et des investissements, y compris les frais et coûts de gestion et la constitution des réserves.

CHAPITRE II: DE LA DETERMINATION DES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES COTISATIONS

Section I : Du travailleur salarié et assimilé

Article 4: La cotisation due par le travailleur salarié et assimilé au titre du régime d'assurance maladie universelle est assise sur la rémunération mensuelle brute à l'exclusion de celle ayant un caractère de remboursement de frais.

- Article 5: Le taux de cotisation est fixé à cinq pour cent (5 %) dont deux virgule cinq pour cent (2,5%) à la charge de l'employeur privé et deux virgule cinq pour cent (2,5%) à la charge du travailleur salarié.
- Article 6: Si un travailleur est occupé au service de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie au travailleur.

Section II: De l'agent public

- Article 7: La cotisation due par l'agent public au titre du régime d'assurance maladie universelle est assise sur la rémunération mensuelle brute à l'exclusion de celle ayant un caractère de remboursement de frais.
- Article 8: Le taux de cotisation est fixé à cinq pour cent (5 %) dont deux virgule cinq pour cent (2,5%) à la charge de l'employeur public et deux virgule cinq pour cent (2,5%) à la charge de l'agent public.

Section III : Du bénéficiaire de la pension ou de la rente

- Article 9: La cotisation due par le bénéficiaire de la pension ou de la rente au titre du régime d'assurance maladie universelle est assise sur la pension ou la rente servie par son organisme d'affiliation.
- <u>Article 10</u>: Le taux de cotisation est fixé à deux pour cent (2 %) de la pension ou de la rente.

Section IV : Du travailleur indépendant

- Article 11: La cotisation due par le travailleur indépendant du secteur formel au titre du régime d'assurance maladie universelle est fixée à quinze mille (15 000) francs CFA par mois.
- Article 12: La cotisation due par le travailleur indépendant de l'économie informelle au titre du régime d'assurance maladie universelle est fixée à quatre mille (4 000) francs CFA par mois.

Section V : De la personne indigente

Article 13: La cotisation due par l'Etat pour le compte de la personne indigente au titre du régime d'assurance maladie universelle est fixée à quatre mille (4 000) francs CFA par mois.

CHAPITRE III: DU PRELEVEMENT, DU VERSEMENT DES COTISATIONS ET DES DELAIS

Section I : Des modalités de prélèvement et de versement

- Article 14: Les employeurs public, privé et les organismes d'affiliation déclarent mensuellement les informations relatives au personnel, au bénéficiaire de pension ou de rente sur la base d'un imprimé fourni par la Caisse nationale d'assurance maladie universelle.
- Article 15: L'employeur public ou privé est débiteur, à l'égard de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle, de la totalité de la cotisation. Il est responsable du prélèvement mensuel à la source et du versement de la cotisation de l'agent public, du travailleur salarié ou assimilé.
- Article 16: L'organisme d'affiliation du bénéficiaire de pension ou de rente est tenu de prélever et de verser les cotisations dues à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle.
- Article 17: Le travailleur indépendant s'acquitte de sa cotisation due au titre du régime d'assurance maladie universelle auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle.

Le travailleur indépendant peut s'acquitter du montant de sa cotisation due au titre d'une année civile en une ou plusieurs tranches.

- Article 18: La cotisation de la personne indigente est versée par l'Etat auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle.
- Article 19: Le paiement de la cotisation s'effectue par les moyens légaux de paiement au Burkina Faso.

Section II: Des délais

- Article 20: La déclaration des informations relatives au personnel et au bénéficiaire de pension ou de rente est faite à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel la cotisation est due.
- Article 21: Il est appliqué une pénalité d'un pour cent (1%) par mois ou fraction de mois de retard de déclaration des informations relatives au personnel et bénéficiaire de pension ou de rente, sans préjudice des intérêts moratoires au taux légal.
- Article 22: Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie universelle pour un mois déterminé sont versées à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle au plus tard le 10 du mois suivant.

Pour le bénéficiaire de pension ou de rente, le versement de la cotisation à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle se fait au plus tard le 10 du mois suivant le mois de paiement de la pension ou de la rente.

Article 23: Il est appliqué une majoration de deux pour cent (2%) par mois et fraction de mois de retard, sans préjudice des intérêts moratoires au taux légal pour le défaut de versement des cotisations dues dans les délais requis.

L'assujetti peut formuler auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle une requête en réduction des majorations de retard encourues.

La requête n'est recevable qu'après règlement du principal et ne saurait dépasser 50% de leur montant et après saisine de la commission de recours gracieux.

- Article 24: Le recours introduit devant la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ou devant les juridictions compétentes n'interrompt pas le cours des majorations de retard.
- Article 25 : L'Etat n'est pas astreint au paiement des pénalités et majorations de retard.

CHAPITRE IV: DE LA DISPOSITION FINALE

Article 26: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 27: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Bassolma BAZIE

Aboubakar NACANABO